

N° 117

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1989.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et
à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié en première lecture le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Senat : 370 (1988-1989), 25, 11, 20, 26 et T.A. 7 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 968, 1053 et T.A. 211.

Entreprises.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions en faveur de l'entreprise.

Article premier.

Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

Un décret fixe le contenu de document.

Lorsque le versement d'une somme est exigée préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués vingt jours au minimum avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Le 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa rédigé :

« En cas d'opération de crédit-bail sur le droit au renouvellement d'un bail, celui-ci ne peut être invoqué que par le crédit-bailleur, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Les autres droits et obligations que le locataire tient des dispositions dudit décret sont

répartis par contrat entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur. »

Art. 4.

L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est autorisé à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.

L'excédent est constaté au 31 décembre de chaque année après versement de l'aide prévue à l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et constitution de la dotation pour trésorerie.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles participent à l'agrément des opérations mentionnées au premier alinéa.

Art. 5.

Au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, les sommes de 20 F et 40 F sont respectivement portées à 21 F et 42 F à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à 22 F et 44 F à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 6.

La loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie est ainsi modifiée :

I A (nouveau). — Dans les deux premiers alinéas de l'article premier, le mot : « exclusif » est supprimé.

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont autorisées à effectuer au profit de leurs membres, à l'occasion d'une

opération de cautionnement et en relation directe avec celle-ci, les opérations de conseil visées au 5° de l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sans toutefois qu'il puisse y avoir obligation pour le demandeur d'une caution d'accepter un service de conseil. »

II et III. — *Non modifiés*

Art. 7 et 8.

..... **Conformes**

Art. 8 bis.

Les infractions aux dispositions de la loi du 30 décembre 1906 précitée, de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et des textes pris pour son application et celles définies au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article 45 et par les articles 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Les infractions aux articles 422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal et du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et poursuivies dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par ses textes d'application. La procédure de consignation prévue par l'article 11-2 de ladite loi est applicable aux produits suspectés d'être contrefaits.

Art. 8 ter (nouveau).

Les personnes physiques ou morales peuvent demander à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télex ou télécopie en se faisant inscrire dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances. L'inscription dans le fichier sera gratuite.

Un décret fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le régime de sanction des infractions aux dispositions du présent article.

Art. 9.

La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est ainsi modifiée :

I à IV. — *Non modifiés*

V. — La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est ainsi rédigée :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des associés présents ou représentés. »

VI. — *Non modifié*

Art. 9 bis (nouveau).

Le Gouvernement présentera un rapport sur les pratiques tarifaires, les négociations et la coopération commerciale, la revente à perte, les accords industrie-commerce et l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le rapport fera notamment apparaître les forces, faiblesses et intérêts de chacune des catégories suivantes : producteurs, commerce traditionnel, artisanat, grossistes, grande distribution, nouvelles formes de commerce.

Le rapport analysera notamment : les sources de discrimination tarifaire et de non transparence, les incidences sur la liberté d'entreprendre, les incidences sur la fixation des prix grand public.

Il devrait être déposé sur le bureau des deux assemblées avant la fin de l'année 1990.

Art. 9 ter (nouveau).

Après l'article L. 222-4 du code du travail, il est inséré un article L. 222-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-4-1.* — Dans le département de la Moselle, le préfet, après consultation des organismes professionnels concernés et des organisations syndicales des professions de commerce et de distribution, peut, par arrêté, autoriser ou interdire l'ouverture des établissements commerciaux le Vendredi Saint et ceci de manière uniforme dans le département, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes. »

CHAPITRE II

**Mesures en faveur du chef d'entreprise
et de son conjoint.**

Art. 10 à 13.

..... Conformes

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15 et 15 bis.

..... Conformes

CHAPITRE III

Mesures portant simplification.

Art. 16.

L'article 8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier et au troisième alinéa du présent article, les personnes physiques peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe lorsque le montant net de leur chiffre d'affaires n'excède pas, à la clôture de l'exercice précédent, le seuil fixé par la loi de finances pour la détermination du régime réel simplifié d'imposition. »

Art. 17.

Le 1° du paragraphe 3 de l'article 224 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel ; ».

Art. 18.

Le b) du 1° de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie est complété par les dispositions suivantes :

« S'ils ne se sont pas fait radier des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ; ».

Art. 19.

La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

I. à V. — *Non modifiés*

V bis (nouveau). — Dans l'article 389, après les mots : « les dispositions des articles » sont insérées les références : « 377, 378, ».

VI. — *Non modifié*

Délibéré en séance publique, à Paris le 8 décembre 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.